

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0157
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0157 relative à la création d'un forage d'irrigation à Chuisnes (28), reçue complète le 9 août 2021 ;

VU la décision tacite, née le 13 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation d'un forage d'irrigation sur la commune de Chuisnes (28), profond d'environ 60 m pour prélever 80 000 m³ d'eau par an, à un débit maximal d'exploitation de 100 m³/h pour répondre à un besoin d'irrigation de 60 ha de cultures ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la rubrique 27^oa) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu des informations transmises, que deux forages de reconnaissance seront réalisés et qu'un seul forage sera exploité pour l'irrigation ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de capturer la nappe du Cénomanien, qui n'est pas classée en nappe réservée pour l'alimentation en eau potable (NAEP) ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation humaine ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche, situé à environ 1,3 km ;

CONSIDÉRANT que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 13septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'irrigation à Chuisnes (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un forage d'irrigation à Chuisnes (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 7 OCT. 2021
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le Dilecteur adjoint

Yann DERAGO